

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition  
ne contient pas  
les publications  
contenant des données  
personnelles protégées.  
Dès lors, seule  
la version officielle  
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy – 42<sup>e</sup> année – N° 34 – Jeudi 24 septembre 2020

**Impressum** – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04.

Compte de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, Case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

## Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

### Ordonnance portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

Modification du 15 septembre 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura  
arrête:

I.

L'ordonnance du 30 juin 2020 portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière<sup>1</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 3, alinéas 2 et 3, lettres d (nouvelle teneur) et f (nouvelle)**

<sup>2</sup> Elle comprend des collaborateurs représentant le Service de l'économie et de l'emploi, dont l'hygiéniste du travail, le Service de la santé publique, l'Office de la culture et l'Office des sports.

<sup>3</sup> Elle est chargée de:

(...)

d) en cas de constat de non-respect des règles édictées par la Confédération ou figurant dans la présente ordonnance, rédiger des rapports de dénonciation ou des rapports en vue de prendre des mesures appropriées;

(...)

f) instruire les demandes d'autorisation pour les grandes manifestations.

**Article 4, lettre c (nouvelle teneur)**

**Art. 4** Les autorités cantonales compétentes au sens des dispositions suivantes de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière<sup>2</sup>) sont définies comme il suit:

(...)

c) articles 6a, alinéas 1 et 5, et 9, alinéa 2: Département de l'économie et de la santé.

**Article 5b (nouveau)**

**Art. 5b** <sup>1</sup> Dans les espaces des établissements de restauration, y compris les bars, où les clients consomment exclusivement assis à table, le plan de protection doit prévoir la collecte des coordonnées d'une personne par table ou par groupe de personnes, même si la distance de 1,5 mètre entre les tables est respectée ou si une paroi de séparation entre les tables a été installée.

<sup>2</sup> Chaque table doit être numérotée.

<sup>3</sup> Les listes en libre-service avec les coordonnées de tous les clients ne sont pas autorisées.

<sup>4</sup> Les coordonnées doivent être regroupées par jour, conservées, traitées et détruites conformément à l'article 5, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière<sup>2</sup>).

**Article 5c (nouveau)**

**Art. 5c** <sup>1</sup> Dans les espaces des établissements de restauration, y compris les bars et les boîtes de nuit, où les clients peuvent consommer debout, ainsi que dans les discothèques et les salles de danse, le plan de protection doit prévoir un dispositif d'identification de chaque client devant être utilisé systématiquement avant d'autoriser les clients à entrer dans les locaux.

<sup>2</sup> Les espaces mixtes où les clients peuvent consommer assis ou debout sont considérés comme des espaces debout.

<sup>3</sup> Le dispositif d'identification doit permettre:

a) d'identifier formellement tous les clients par la présentation d'une pièce d'identité (passeport, carte d'identité ou permis de conduire) et/ou par l'utilisation d'applications spécifiques;

b) de vérifier l'exactitude des numéros de téléphone portable, ou à défaut des numéros de téléphone fixe, donnés par les clients;

c) de collecter les heures d'arrivée et de départ de tous les clients.

<sup>4</sup> Les listes en libre-service avec les coordonnées de tous les clients ne sont pas autorisées.

<sup>5</sup> Les coordonnées vérifiées et les autres données collectées doivent être regroupées par jour, conservées, traitées et détruites conformément à l'article 5, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière<sup>2</sup>.

#### Article 5d (nouveau)

**Art. 5d** <sup>1</sup> Les exploitants d'établissements publics soumis à la collecte de coordonnées au sens des articles 5b et 5c sont tenus de communiquer par courrier électronique au Service de la santé publique jusqu'au 25 septembre 2020 les nom, prénom, adresse complète, numéro de téléphone portable et adresse de courrier électronique de l'exploitant ainsi que, s'ils le souhaitent, les adresses de courrier électronique et numéros de téléphone portable de trois autres personnes de contact au plus.

<sup>2</sup> Ils doivent veiller à ce qu'une personne de contact soit joignable chaque jour entre 8h00 et 20h00.

<sup>3</sup> Ils doivent être en mesure de transmettre les listes de coordonnées au Service de la santé publique deux heures au plus tard après une demande de sa part, de manière regroupée par jour et, si possible, sous forme électronique.

#### Article 5e (nouveau)

**Art. 5e** <sup>1</sup> Les organisateurs de manifestations publiques ou privées pour lesquelles les coordonnées doivent être collectées en application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière<sup>2</sup> sont tenus de conserver les coordonnées des personnes présentes regroupées par jour, de les traiter et les détruire conformément à l'article 5, alinéa 3, de l'ordonnance précitée.

<sup>2</sup> Lors de l'annonce de la manifestation, l'organisateur doit communiquer l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone portable d'au moins une personne de contact.

<sup>3</sup> Il doit veiller à ce que la personne de contact selon l'alinéa 2 soit joignable chaque jour entre 8h00 et 20h00 durant les 14 jours suivant la fin de la manifestation.

<sup>4</sup> Il doit être en mesure de transmettre les listes de coordonnées au Service de la santé publique deux heures au plus tard après une demande de sa part, de manière regroupée par jour et, si possible, sous forme électronique.

#### Article 5f (nouveau)

**Art. 5f** <sup>1</sup> Les demandes d'autorisation pour les grandes manifestations doivent être adressées à la cellule de coordination et de suivi dans un délai d'au moins 30 jours avant leur tenue.

<sup>2</sup> Elles doivent être accompagnées d'un plan de protection contenant les éléments figurant aux articles 4, 6a, alinéa 3, lettre c, 6b (pour les matchs des ligue professionnelles), et dans l'annexe, en particulier au chiffre 6, de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière<sup>2</sup>.

#### II.

<sup>1</sup> L'article 5d, alinéa 1, entre en vigueur le 16 septembre 2020.

<sup>2</sup> Les articles 3, alinéa 3, lettre d, 5b, 5c, 5d, alinéas 2 et 3, et 5<sup>e</sup> entrent en vigueur le 25 septembre 2020.

<sup>3</sup> Les articles 3, alinéas 2 et 3, lettre f, 4, lettre c, et 5f entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Delémont, le 15 septembre 2020 Au nom du Gouvernement

Le président: Martial Courtet

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 818.101.26

2) RS 818.101.26

République et Canton du Jura

## Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire

Modification du 8 septembre 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

### I.

L'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire<sup>1</sup> est modifiée comme il suit:

#### Article 7, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> On peut déroger à cette règle si des cases de stationnement utilisables l'hiver sont aménagées au bas de la pente.

#### Chapitre IV (nouvelle teneur du titre)

### CHAPITRE IV: Cases de stationnement pour véhicules

#### Articles 16 à 19 (nouvelle teneur)

**Art. 16** <sup>1</sup> Sous réserve que le droit cantonal n'en dispose autrement, le nombre adéquat de cases de stationnement pour les voitures de tourisme se calcule selon la norme 40 281 (2019) de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (ci-après: «VSS») relative au stationnement de voitures de tourisme.

<sup>2</sup> Les facteurs de réduction indiqués dans la norme VSS 40 281 (2019) sont toujours pris en compte.

<sup>3</sup> Pour les bâtiments et installations à affectations multiples, le calcul est effectué au prorata de chaque usage particulier.

<sup>4</sup> Pour les constructions et installations destinées à des manifestations ouvertes à un large public, le besoin en cases de stationnement est calculé en fonction d'une utilisation moyenne si des possibilités de stationnement supplémentaires peuvent être offertes occasionnellement.

**Art. 17** <sup>1</sup> Le nombre suffisant de places de stationnement pour les cycles et cyclomoteurs se calcule selon la norme VSS 40 065 (2019).

<sup>2</sup> Il peut être dérogé au nombre suffisant de places de stationnement réservées aux cycles et cyclomoteurs lorsque, compte tenu de circonstances locales démontrées par le requérant, la part de ce trafic sera manifestement inférieure à la moyenne. Le coefficient de réduction à appliquer se calcule sur la base de la différence entre le trafic envisagé en l'absence de circonstances locales et le trafic estimé compte tenu de ces circonstances.

<sup>3</sup> Le nombre suffisant de places de stationnement pour les motocycles se détermine en proportion des cases de stationnement adéquates pour les voitures de tourisme, sur la base de l'échelle suivante:

- a) 1 place « motocycles » à partir de 10 cases « voiture de tourisme »;
- b) 2 places « motocycles » à partir de 40 cases « voiture de tourisme »;
- c) 1 place « motocycles » supplémentaire pour chaque tranche de 20 cases « voiture de tourisme » supplémentaire.

**Art. 18** <sup>1</sup> La proportion de cases de stationnement pour les voitures de tourisme qui doivent être conçues de manière à permettre l'installation de bornes de recharge électrique (art. 12, al. 4, LCAT) est de vingt pour cent au moins.

<sup>2</sup> Cette exigence n'est pas applicable lorsque l'aménagement de cases de stationnement résulte d'un changement d'affectation qui ne nécessite pas d'autres travaux de construction.

**Art. 19<sup>1</sup>** Un projet d'habitat sans voiture (0 à 0,2 case par logement) ou avec peu de voitures (0,21 à 0,5 case par logement) est autorisé si le maître d'ouvrage fournit à l'autorité compétente un dossier attestant:

- a) d'un projet de bâtiment ou d'ensemble de bâtiments comportant au moins 4 logements;
- b) d'une bonne desserte en transports publics et d'un bon réseau de mobilité douce;
- c) d'un concept de mobilité assurant à long terme l'utilisation minimale des cases de stationnement et les modalités de contrôle de cette utilisation. Ce concept de mobilité fait partie intégrante du permis de construire.

<sup>2</sup> Un nombre adéquat de cases de stationnement doit dans tous les cas être mis à la disposition des visiteurs conformément à la norme VSS 40 281 (2019).

<sup>3</sup> Le non-respect des exigences fixées dans le concept de mobilité expose le contrevenant à une procédure en matière de police des constructions au sens de l'article 36 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire<sup>2)</sup>.

#### Articles 19a à 19d (nouveaux)

**Art. 19a<sup>1</sup>** Les caractéristiques techniques des cases de stationnement pour les voitures de tourisme et celles des places de stationnement pour les cycles, cyclomoteurs et motocycles sont déterminées par les normes VSS 40 291a (2019), 40 292a (2019), 40 743 (2019) et 40 066 (2019).

<sup>2</sup> Pour le surplus, les règles suivantes doivent toujours être observées:

- a) les objets présentant une valeur pour la salubrité de l'habitat, pour l'aspect de la localité ou du paysage ou présentant une valeur patrimoniale ne peuvent être détruits ou utilisés pour l'aménagement d'une case de stationnement;
- b) la qualité, le confort et la sécurité des cases de stationnement situées en surface et à l'air libre sont garantis;
- c) si une aire de stationnement dépasse 60 m<sup>2</sup>, la moitié au moins de la surface surnuméraire est aménagée avec des matériaux perméables permettant l'infiltration directe des eaux pluviales; une dérogation peut être accordée en fonction de circonstances locales, notamment en matière de protection des eaux;
- d) un arbre de haut jet, d'essence indigène et adaptée au changement climatique, est planté pour l'aménagement de cinq cases de stationnement. Ces arbres sont plantés à intervalles réguliers et à proximité immédiate des cases de stationnement. A l'exception d'interventions d'élagage liées à l'accès aux cases de stationnement et à la sécurité, le développement naturel de ces arbres doit être assuré.

**Art. 19b<sup>1</sup>** L'aménagement de cases de stationnement sur une parcelle autre que celle sur laquelle est implantée la construction ou l'installation desservie fait préalablement l'objet d'une servitude de droit privé inscrite au registre foncier.

<sup>2</sup> Cette servitude ne peut être radiée du registre foncier qu'avec l'accord exprès de l'autorité de police des constructions.

<sup>3</sup> Cet accord ne peut être donné que si les exigences légales relatives aux cases de stationnement continuent à être remplies.

**Art. 19c** Sous réserve des cas où il a été fixé au préalable dans un plan spécial, le nombre adéquat de cases de stationnement est déterminé par l'autorité qui délivre le permis de construire.

**Art. 19d<sup>1</sup>** Si les conditions locales ne permettent pas au maître de l'ouvrage de mettre à disposition le nombre de

cases de stationnement fixé pour son projet, ou qu'il n'y parvient qu'au prix d'inconvénients ou de frais excessifs, l'autorité qui délivre le permis de construire peut le libérer totalement ou partiellement de cette obligation, pour autant qu'il n'en résulte pas de situations contraires à l'ordre public.

<sup>2</sup> Le nombre de cases de stationnement pour l'aménagement desquelles le maître de l'ouvrage a été libéré doit être indiqué dans le dispositif du permis. Il constitue la base de la perception éventuelle d'une contribution compensatoire du propriétaire foncier à titre de remplacement conformément à l'article 12, alinéa 6, lettre b, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire<sup>2)</sup>.

<sup>3</sup> Les modalités relatives à la perception d'une taxe de remplacement sont précisées dans le règlement communal traitant des cases de stationnement.

<sup>4</sup> La taxe de remplacement est affectée:

- a) à la construction, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages de stationnement collectif;
- b) au financement de mesures destinées à décharger le centre des localités du trafic privé.

#### Article 68 (nouvelle teneur)

**Art. 68** Sont compétents pour accorder des dérogations aux dispositions de la présente ordonnance:

- a) le Service du développement territorial pour les articles 3 à 9, 20 à 23 ainsi que 40 et 41 dans la mesure où ces dispositions n'attribuent pas la compétence à une autre autorité;
- b) l'autorité qui délivre le permis de construire pour les articles 16 à 19d;
- c) le département auquel est rattaché le Service du développement territorial dans les autres cas.

#### II.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Delémont, le 8 septembre 2020      Au nom du Gouvernement  
Le président: Martial Courtet  
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 701.11  
2) RSJU 701.1

République et Canton du Jura

### Arrêté concernant le dépouillement des résultats de l'élection du Parlement et du Gouvernement par des moyens informatiques à Alle, Basse- Allaine, Beurnevésin, Boécourt, Boncourt, Bonfol, Bourrignon, Bure, Les Bois, Les Breuleux, Clos du Doubs, Cœuve, Cornol, Courchavon, Courgenay, Courrendlin, Courroux, Courtedoux, Courtételle, Delémont, Develier, Fontenais, Haute-Ajoie, Haute-Sorne, Porrentruy, Rossemaison, Saignelégier, Val Terbi et Vendlincourt

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 39, alinéa 2, de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques<sup>1)</sup>,

arrête:

**Article premier<sup>1</sup>** Les Conseils communaux de Alle, Basse-Allaine, Beurnevésin, Boécourt, Boncourt, Bonfol, Bourrignon, Bure, Les Bois, Les Breuleux, Clos du Doubs, Cœuve, Cornol, Courchavon, Courgenay, Courrendlin, Courroux, Courtedoux, Courtételle, Delémont, Develier, Fontenais, Haute-Ajoie, Haute-Sorne, Porrentruy, Rosse-

maison, Saignelégier, Val Terbi et Vendlincourt sont autorisés à utiliser des moyens informatiques pour procéder au dépouillement des bulletins de vote des élections du Parlement et du Gouvernement du 18 octobre 2020 et, le cas échéant, du second tour de l'élection du Gouvernement du 8 novembre 2020.

<sup>2</sup> Sous leur responsabilité, les bureaux électoraux de ces 29 communes peuvent s'adjoindre du personnel spécialisé, ainsi que des élèves des écoles moyennes supérieures du Canton, ne faisant pas partie des bureaux électoraux, pour procéder aux opérations de traitement des données.

**Art. 2** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 15 septembre 2020 Au nom du Gouvernement  
Le président: Martial Courtet  
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 161.1

République et Canton du Jura

### Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 1<sup>er</sup> septembre 2020

Par arrêté, le Gouvernement a constitué un groupe de travail temporaire en vue d'élaborer un projet de loi en matière de lutte contre la violence domestique.

Sont nommés membres du groupe de travail:

- M. Sébastien Baettig, responsable du secteur Protection de l'enfant aux Services sociaux régionaux, Delémont;
- M. Julien Cattin, chef du Service de l'action sociale;
- M<sup>me</sup> Valérie Cortat, procureure au Ministère public;
- M<sup>me</sup> Angela Fleury, déléguée à l'égalité entre femmes et hommes;
- M. Nicolas Fridez, conseiller juridique au Service juridique;
- M. Nicolas Pétremand, chef du Service de la santé publique;
- M. Damien Rérat, commandant de la Police cantonale;
- D<sup>resse</sup> Bénédicte Vallat-Wong, médecin spécialiste à l'Hôpital du Jura, Delémont.

La présidence de ce groupe de travail est confiée à M<sup>me</sup> Angela Fleury, déléguée à l'égalité entre femmes et hommes.

Le secrétariat est assuré par le bureau de la Déléguée à l'égalité entre femmes et hommes.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

République et Canton du Jura

### Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 8 septembre 2020

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre de la commission tripartite au sens de l'article 360b du Code des obligations pour la fin de la période 2016-2020.

En qualité de représentant des travailleurs:

- M. Patrick Cerf, secrétaire syndical responsable du secteur industrie auprès d'Unia Région Transjurane, en remplacement de Mme Marie-Hélène Thies.

En qualité de membre suppléante, représentante des travailleurs:

- M<sup>me</sup> Claudia Catellani, secrétaire syndicale au secteur tertiaire à Unia Région Transjurane, en remplacement de M. Thierry Raval.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

République et Canton du Jura

### Entrée en vigueur

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021:

- de la loi du 24 juin 2020 portant modification des dispositions sur le stationnement.

Delémont, le 8 septembre 2020.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

Département de l'environnement

### Planification cantonale de zones réservées

#### Approbation de plans et prescriptions

Le Département de l'environnement (DEN) a approuvé, par décisions du 21 septembre 2020, les zones réservées suivantes:

#### District de Delémont

- Commune d'Ederswiler, parcelles N<sup>os</sup> 468, 469, 470
- Commune de Movelier, parcelles N<sup>os</sup> 87, 95, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 1463, 1466, 1467, 1552, 1553, 1554, 1600, 1757, 1758, 1806, 1878, 1889
- Commune de Pleigne, parcelles N<sup>os</sup> 269, 769, 770, 772, 773, 1228, 1237

#### District des Franches-Montagnes

- Commune de Lajoux, parcelles N<sup>os</sup> 244, 299
- Commune de Muriaux, localité du Peuchapatte, parcelles N<sup>os</sup> 508, 532, 540, 550
- Commune de Saint-Brais, parcelles N<sup>os</sup> 46, 51, 55
- Commune de Soubey, parcelles N<sup>os</sup> 13, 14, 43, 48, 660, 661

#### District de Porrentruy

- Commune d'Alle, parcelles N<sup>os</sup> 553, 554, 1105, 1140, 3717, 3718, 5881, 6242
- Commune de Boncourt, parcelles N<sup>os</sup> 653, 712, 713, 918, 921, 924, 925, 2052, 2105, 2106, 2110, 2124, 2166, 2380, 2480, 3279, 3285, 3317
- Commune de Bonfol, parcelles N<sup>os</sup> 345, 348, 351, 356, 359, 360, 361, 400, 2877, 2878
- Commune de Bure, parcelles N<sup>os</sup> 131, 132, 139, 143, 146, 181, 4841
- Commune de Clos du Doubs, localité d'Epauvillers, parcelles N<sup>os</sup> 47, 57, 64, 68, 1206
- Commune de Clos du Doubs, localité d'Ocourt, parcelle N° 363
- Commune de Clos du Doubs, localité de Saint-Ursanne, parcelles N<sup>os</sup> 495, 501
- Commune de Clos du Doubs, localité de Seleute, parcelles N<sup>os</sup> 6, 9
- Commune de Cœuve, parcelles N<sup>os</sup> 19, 848
- Commune de Cornol, parcelles N<sup>os</sup> 7, 166, 279, 722, 798, 1068, 1394, 2011, 2014, 2021, 2094, 2095, 2098, 5022
- Commune de Courgenay, parcelles N<sup>os</sup> 106, 109, 4811

- Commune de Fahy, parcelles N<sup>os</sup> 111, 274, 374, 521, 537, 539, 4650
- Commune de Fontenais, localité de Bressaucourt, parcelles N<sup>os</sup> 2183, 2185, 2188
- Commune de Grandfontaine, parcelles N<sup>os</sup> 419, 420, 421, 422, 423, 750, 802, 805, 1007, 1011, 1948, 1977, 1981, 1982, 1983, 1987, 2134
- Commune de Haute-Ajoie, localité de Chevenez, parcelles N<sup>os</sup> 58, 94, 3278
- Commune de Haute-Ajoie, localité de Réclère, parcelles N<sup>os</sup> 205, 208, 209, 210, 237, 242, 1832, 1833, 1841, 1842, 1843, 1845, 1848, 1857, 1874
- Commune de Vendlincourt, parcelles N<sup>os</sup> 18, 155, 162

Les plans de zones réservées peuvent être consultés au Secrétariat communal des communes concernées ainsi qu'au Service du développement territorial, Rue des Moulins 2 à Delémont.

Delémont, le 21 septembre 2020.

Département de l'environnement.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic inévitables. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier, affecté à la sécurité du trafic.

Loveresse, le 18 septembre 2020.

III<sup>e</sup> arrondissement d'ingénieur en chef  
Service pour le Jura bernois.

Office des ponts et chaussées du canton de Berne

### Fermeture au trafic

#### Route cantonale N° 1362:

#### Crémines – Seehof – front BE/JU

#### Communes: Corcelles et Seehof

En vertu de l'article 65 et 66 de la loi sur les routes du 4 juin 2008 (LR, BSG 732.11) et de l'article 43 de l'ordonnance sur les routes du 29 octobre 2008 (OR, BSG 732.111.1), la route mentionnée sera fermée au trafic comme précisé ci-après:

Tronçon: **Corcelles – Seehof, depuis le côté est du bâtiment Pâturage-Derrière 55 à Corcelles jusqu'au côté ouest du bâtiment Bächle 29 à Seehof**

Durée: **Du lundi 5 octobre 2020 à 6h00 au lundi 19 octobre 2020 à 6h00**

Exceptions: Aucune

Conduite de la circulation: Les signalisations réglementaires de chantier et de déviation seront mises en place.

Un itinéraire de déviation est prévu dans les deux sens, par Moutier – Courrendlin – Vicques – Vermes – Envelier – Seehof.

Restrictions: Le tronçon concerné sera interdit, dans les deux sens, à tous les usagers de la route.

Motif: Renouvellement de la chaussée.

**Les travaux de stabilisation et la pose de revêtements routiers étant dépendants des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme.** Le cas échéant, des communiqués diffusés par la radio renseigneront les usagers. Dans tous les cas, le début, respectivement la fin des restrictions, seront déterminés par la mise en place, respectivement l'enlèvement, de la signalisation routière temporaire.

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### Bure

#### Dépôt public

Conformément à l'article 71 alinéa 1 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (LCAT), la commune de Bure dépose publiquement durant 30 jours, soit du 24 septembre 2020 au 23 octobre 2020 inclusivement, en vue de son adoption par le Conseil communal, le document suivant:

- Plan spécial d'équipement de détail  
« Raccordement de Vâloin » – SEHA

Durant le délai de dépôt public, le dossier peut être consulté au Secrétariat communal de Bure, durant les heures d'ouverture.

Les règles sanitaires liées à la Covid-19, en particulier le port du masque, devront être respectées.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges (article 32 de la LCAT), faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Bure, Route de Porrentruy 4 à 2915 Bure, jusqu'au 23 octobre 2020 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition au plan spécial « Raccordement de Vâloin » – SEHA ».

Les prétentions à la compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la LCAT).  
Conseil communal.

### Soyhières

#### Assemblée bourgeoise, lundi 19 octobre 2020, à 20h00, dans la salle de la Cave de Soyhières

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Décider et voter un droit de superficie d'une durée de 40 ans pour le domaine de la Réselle et donner compétence au Conseil bourgeois pour ratifier les actes.
3. Divers.

L'Exécutif bourgeois.

## Publications des autorités administratives ecclésiastiques

### Boécourt – Séprais – Montavon

#### Assemblée de la commune ecclésiastique mardi 27 octobre 2020, à 20h00, à la salle paroissiale de Boécourt

Ordre du jour:

1. Procès-verbal.
2. Nommer deux scrutateurs.
3. Dépassements de crédits.
4. Comptes 2019.
5. Budget 2021 et quotité d'impôt.
6. Informations pastorales.
7. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

## Avis de construction

### Boncourt

Requérant: Yann Huguelit, Route de Deridez 17, 2926 Boncourt. Auteur du projet: Bâticoncept Architecture Sàrl, Grand-Rue 14, 2900 Porrentruy.

Projet: Construction d'un hangar pour fourrage et machines agricoles + place en chaille, sur la parcelle N° 3165, surface 28871 m<sup>2</sup>, sise au lieu-dit Etambe / Chemin des Grands Combes. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales: Longueur 30m00, largeur 22m10, hauteur 7m00, hauteur totale 9m40.

Genre de construction: Matériaux: ossature métallique; façades: tôle, teinte RAL 1015 (ivoire clair); toiture: tôle, teinte RAL 8012 (brun rouge).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 octobre 2020 au secrétariat communal de Boncourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boncourt, le 18 septembre 2020.

Conseil communal.

### Clos du Doubs / Saint-Ursanne

Requérants: Mumenthaler Thomas et Franziska, Landschaftsgärtner, Bläumatt 14, 4457 Diegten.

Projet: Rénovation cuisine et salle de bains, installation d'une pompe à chaleur air-eau, bâtiment N° 42, Route de la Gare, parcelle N° 212 du ban de Clos du Doubs (Saint-Ursanne). Zone d'affectation: HA.

Dérogation requise: Article 21 de la loi sur les forêts (LFO).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 26 octobre 2020 au secrétariat communal de Clos du Doubs, à Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 24 septembre 2020.

Conseil communal.

### Courgenay

Requérant: Jean-Pierre Prudat SA, Champ du Chêne 13, 2950 Courtemautruy.

Projet: Construction de 2 maisons jumelées avec poêles, panneaux solaires sur toiture plate, PAC ext. (toiture), terrasses et locaux techniques, sur les parcelles N°s 291 et 1129, surfaces 2240 et 776 m<sup>2</sup>, sise au lieu-dit La Combatte. Zones d'affectation: Centre CA et Cab.

Dimensions maisons: Longueur 10m00, largeur 18m00, hauteur 6m80, hauteur totale 6m80; couverts-terrasses:

longueur 5m00, largeur 18m00, hauteur 4m10, hauteur totale 4m10; locaux techniques: longueur 3m00, largeur 8m50, hauteur 3m20, hauteur totale 3m20.

Genre de construction: Matériaux: briques Termocellit Eco+ 43.50; façades: crépi ribé 2 mm, teinte gris moyen; toiture: toiture plate, finition gravier.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 26 octobre 2020 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 21 septembre 2020.

Conseil communal.

### Haute-Sorne / Undervelier

Requérant: M. Allimann Dominique, Coin-Dessus 15, 2863 Undervelier.

Projet: Construction d'un nouveau bâtiment comprenant une partie fumière et une partie hangar à machines, sur la parcelle N° 183, surface 18685 m<sup>2</sup> sise au lieu-dit Coin-Dessus. Zone d'affectation: Agricole.

Dimensions: Longueur 23m75, largeur 18m00, hauteur 7m28, hauteur totale 8m92.

Genre de construction: Murs extérieurs: béton/bois; façades fumière: béton / hangar: bois, couleur brun; couverture: tôle, couleur brun.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 26 octobre 2020 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 18 septembre 2020.

Conseil communal.

### Montfaucon

Requérant: André Gête, Le Prépétitjean 63, 2362 Montfaucon. Auteur du projet: HyperSolaire Sàrl, Pré la Dolaise 16L, 2718 Lajoux.

Projet: Pose de 70 m<sup>2</sup> de panneaux solaires photovoltaïques sur le pan sud du bâtiment N° 63, selon dossier déposé, sur la parcelle N° 82, surface 5862 m<sup>2</sup>, sise au lieu-dit Le Prépétitjean. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Genre de construction: Matériaux: panneaux BlackPearl Series 320-340 W.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 26 octobre 2020 au secrétariat communal de Montfaucon où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Montfaucon, le 21 septembre 2020.

Conseil communal.

### Saignelégier

Requérants: Helen Eicher et Armin Bründler, La Theurre 1, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: Inter Espace SA, Quartier de la Verrerie 59, 2740 Moutier.

Projet: Démolition partielle et reconstruction du bâtiment N° 1A: aménagement de 4 boxes pour équidés et stockage de paille et fourrage, sur la parcelle N° 631, surface 4429 m<sup>2</sup>, sise au lieu-dit La Theurre. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales: Longueur 14m60, largeur 12m50, hauteur 3m00, hauteur totale 5m10.

Genre de construction: Matériaux: radier existant, ossature bois; façades: bardage bois, teinte brune; toiture: tuiles, teinte rouge.

Dérogations requises: Article 24 LAT et article 21 LFOR.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 19 octobre 2020 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 18 septembre 2020.

Conseil communal.

### Val Terbi / Vicques

Requérants: Geneviève et Michel Schaffter, Cras de la Velle 3, 2824 Vicques. Auteur du projet: Arches 2000 SA, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont.

Projet: Transformation et changement partiel d'affectation du bâtiment N° 3: démolition remise ouest, transformations int. et aménagement de 2 logements supplémentaires, isolation partielle toiture, nouvelles charpente et couverture, pose de panneaux photovoltaïques et d'un poêle, modification ouverture selon dossier déposé, sur la parcelle N° 187, surface 2366 m<sup>2</sup>, sise au lieu-dit Cras de la Velle. Zone d'affectation: Centre CAa.

Dimensions principales: Existantes; agrandissement: longueur 11m82, largeur 7m04, hauteur 4m70, hauteur totale 7m20.

Genre de construction: Matériaux: existant inchangé / agrandissement: ossature bois isolée; façades: existant inchangé / agrandissement: bardage bois, teinte brun-gris; toiture: tuiles TC Jura, teinte rouge nuagé.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 26 octobre 2020 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Val Terbi, le 21 septembre 2020.

Conseil communal.

### Val Terbi / Vicques

Requérante: Fondation Les Toyers, Impasse des Pins 1, 2824 Vicques. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: Construction d'un bâtiment pour unité de psychogériatrie et centre de jour (UV+) comprenant 20 chambres, avec panneaux solaires en toiture + éléments de jonction avec bâtiment existant N° 1 + aménagement de 20 cases de stationnement, sur les parcelles N°s 98, 99 et 100, surfaces 5403, 2404 et 2731, sises à la Route de Courrendlin. Zone d'affectation: Utilité publique UAa.

Dimensions bâtiment UV+ : Longueur 43m96, largeur 39m00, hauteur 7m00, hauteur totale 9m50; café/bureaux: longueur 14m23, largeur 9m30, hauteur 4m00, hauteur totale 4m00; salle de repos: longueur 14m30, largeur 13m00, hauteur 3m40, hauteur totale 3m40; circulation: longueur 21m62, largeur 2m30, hauteur 3m00, hauteur totale 3m00; place couverte: longueur 7m50, largeur 8m90, hauteur 4m00, hauteur totale 4m00.

Genre de construction: Matériaux: brique et B.A., isolation périphérique; façades: crépi, teinte blanc cassé, et bardage bois, teinte naturelle; toiture: tuiles béton, teinte grise, et finition gravier, teinte grise pour les toitures plates.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 26 octobre 2020 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Val Terbi, le 18 septembre 2020.

Conseil communal.

### Mises au concours



Suite à la mutation interne de la titulaire, les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste de:

#### Collaborateur-trice administratif-ve Secteurs Protection de l'adulte et de l'enfant

Taux d'activité: 50%

**Mission:** Vous assumez la gestion comptable et administrative des dossiers de curatelles et des boucléments biennaux en étroite collaboration avec les assistants sociaux en charge des mandats. Vous gérez les démarches administratives des personnes concernées en particulier dans le domaine des assurances sociales.

Vous collaborez aux diverses tâches administratives du secteur. Vous assurez la formation des apprentis et des stagiaires.

**Exigences:** Vous êtes titulaire d'un diplôme d'employé-e de commerce ou d'une formation équivalente, avec expérience confirmée de deux à quatre ans dans le domaine comptable. Vous possédez de bonnes connaissances en assurances sociales. Vous maîtrisez l'outil informatique et avez le sens de l'organisation et des priorités. Vous possédez dynamisme, esprit d'initiative et rigueur dans les délais.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Traitement:** Collaborateur-trice administratif-ve IIIa, classe 9.

**Lieux de travail:** Delémont, Porrentruy, Le Noirmont.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M. Loïc Paratte, responsable du secteur Protection de l'adulte au 032 420 72 72.

Les candidatures correspondant au profil souhaité seront accompagnées des documents usuels, y compris extraits de l'Office des poursuites, du casier judiciaire et de la validation de l'exercice des droits civils. Elles doivent être adressées aux Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura, Direction, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, avec mention « Postulation Collaborateur-trice administratif-ve secteurs Protection de l'adulte et de l'enfant », jusqu'au 17 octobre 2020.

### Divers

Mobilière Suisse Société Coopérative

#### Renouvellement partiel de l'Assemblée des délégués; propositions de vote, circonscription électorale du canton du Jura (durée de mandat 2021 – 2027)

##### Deuxième publication

En vertu de l'article 10 des statuts du 16 décembre 1999 et de la modification du 18 mai 2001 et du 16 mai 2014, le Conseil d'administration de la Mobilière Suisse Société Coopérative (« Société ») propose d'élire ou de réélire au poste de délégué de la circonscription électorale du canton du Jura, pour un mandat de six ans, les personnes suivantes:

- Krattinger Dorothée, Les Bois
- Mamie Nicole, Porrentruy

En vertu de l'article 11 des statuts, les membres de la Société qui souhaitent présenter d'autres propositions de vote doivent les faire parvenir au siège de la Société à l'attention du Conseil d'administration (la date du timbre postal fait foi) trois mois au plus tard après la première publication de l'avis. En ce qui concerne les exigences de forme, nous renvoyons expressément à l'article 11, alinéas 3 à 5 des statuts.

Les statuts sont disponibles auprès de chaque agence générale de la Mobilière, ainsi qu'au siège de la Société, Bundesgasse 35, 3011 Berne.

Berne, le 11 septembre 2020.

Mobilière Suisse Société Coopérative  
Le Conseil d'administration.